

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Rapport de con	ntrôle de l'insp	ection d	es inst	allations classées
Référence : UDR-CRT-21-362-PMI	3			
Nom et adresse de l'établissement contrôlé				Code DREAL
INTERRA LOG 35, rue Marcel Mérieux Parc d'affaires de la Vallée de l'Ozon 69970 CHAPONNAY		S3IC Priorité DR Régime SEVESO	EAL	61.3917 ⊠ PN □ AE □ SP □ Autre ⊠ A □ E □ D □ NC ⊠ HAUT □ BAS
Activité principale : Stockage de p	roduits phytosanitaire	s et plus gén	éralemen	t de produits pour l'agriculture
Date du contrôle : 8 septembre 202	1			
Inspecteur(s): Pierre-Marie BREA	RD			
	Type d	le contrôle		
☐ Inspection approfondie ☑ Inspection courante ☐ Inspection ponctuelle	☐ Inspection ann			☑ Inspection planifiée☐ Inspection circonstancielle
	Circonstan	ces du contr	ôle	
☑ Plan de contrôle de la DREAL ☐ Incident/Accident du		☐ Plainte ☐ Autre :		
Thème(s) du contrôle :	Inspection du 5Contrôle périod et S3			tes d'extinction incendie des bâtiments S2
Principale(s) installation(s) contrô • Bâtiments S2 et S3 • Local sprinklage du bâtime				
installations classées pour l	etobre 2010 modifié a protection de l'envir avril 2017 modifié re	relatif à la j ronnement so elatif aux pro	préventic oumises à	article 2) on des risques accidentels au sein des autorisation (articles 18, 19 et 21) as générales applicables aux entrepôts
	Personne(s) renco	ntrée(s) et fo	onction(s	s)
Nom	Soci			Qualité
M. Éric BERTHIER M. Benoît FLOUR	INTERR INTERR			eur logistique nsable hygiène et sécurité
Copies	⊠ DREAL-	PRICAE		

Réf: UDR-CRT-21-362-PMB Page 1 sur 6

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société INTERRA LOG est spécialisée dans le stockage de produits pour l'agriculture. Elle exploite à Chaponnay un entrepôt contenant notamment des produits phytosanitaires, des aérosols en petits conditionnements contenant des gaz ou des liquides inflammables, des cartouches de chasse,...

Cet établissement est classé Seveso seuil haut.

Cette inspection a porté sur les suites de la précédente visite d'inspection ainsi que sur le suivi des installations de sprinklage/haut-foisonnement des bâtiments S2 et S3.

II – Suivi des observations formulées lors de la dernière inspection

Suite à l'inspection du 5 novembre 2020, l'exploitant a répondu par courrier du 11 décembre 2020 aux demandes formulées dans le rapport du 13 novembre 2020 (rapport référencé UDR-CRT-20-421-PMB).

Les réponses apportées à la non-conformité n° 3 et aux observations n° 2, 3, 7, 8 ont été jugées satisfaisantes.

Les observations n° 1 et 4 étant liées à la mise en service des extensions, celles-ci devront être examinées ultérieurement.

Seuls les constats nécessitant des compléments ou en attente de précision et dont les délais sont échus sont présentés ciaprès.

Constat Nº 1

Non-conformité n° 1 figurant dans le rapport UDR-CRT-20-421-PMB :

« Le carnet de bord prévu à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié n'est pas utilisé par l'exploitant.

L'exploitant devra tenir à jour le carnet de bord des installations de protection contre la foudre. Comme précisé au point 4.5 de l'ETF du 23 septembre 2010 : « le carnet de bord est la trace de l'historique de l'installation de protection contre la foudre et doit être tenu à jour sous la responsabilité du chef de l'établissement. Tous les événements survenus dans l'installation de protection contre la foudre (modification, vérification, coup de foudre, opération de maintenance) sont consignés dans ce carnet de bord. Les enregistrements des agressions de la foudre seront datés. » »

Le carnet de bord a été consulté sur site. Le dernier passage de la société ALTITECH du 1er et 2 décembre 2020 y a été consigné.

La prochaine visite de l'APAVE pour la vérification visuelle des installations de protection contre la foudre est prévue le 24 septembre 2021 (le devis signé le 7 septembre 2021 a été présenté par l'exploitant).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
⊠Pas d'observation		
☐ Observation	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié (articles 18 et 19)	Sans objet
☐ Non conformité		
Proposition de mise en demeure		

Réf: UDR-CRT-21-362-PMB Page 2 sur 6

Constat N° 2

Non-conformité n° 2 figurant dans le rapport UDR-CRT-20-421-PMB :

« L'exploitant respectera le délai maximum d'un mois entre l'enregistrement d'un impact de foudre et la vérification visuelle des dispositifs de protection concernés. De même, il respectera le délai d'un mois maximum si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état et mettra en place une organisation lui permettant de mettre à disposition de l'inspection les justifications de la levée des non-conformités avérées. »

L'exploitant a présenté le relevé des 4 compteurs foudre du site. Un relevé est effectué tous les 15 jours et après chaque épisode orageux. Le dernier relevé date du 30 août 2021. Depuis la dernière visite d'inspection, il n'y a pas eu de nouveaux impacts de foudre sur le site.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
⊠Pas d'observation	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié (article 21)	Sans objet
☐ Observation		
☐ Non conformité		
Proposition de mise en demeure		

Constat N° 3

Observation n° 5 figurant dans le rapport UDR-CRT-20-421-PMB:

« Si des anomalies sont relevées dans le rapport de vérification annuelle de conformité des installations électriques, l'exploitant devra rapidement mettre en œuvre les actions correctives nécessaires et suivre de manière plus rigoureuse leur mise en conformité. »

Observation n° 6 figurant dans le rapport UDR-CRT-20-421-PMB:

« L'exploitant lèvera les « limites de la prestation » figurant dans les rapports de vérification annuelle des installations électriques du site. »

Le rapport de vérification périodique Q18 de la conformité des installations électriques du 11 janvier 2021 réalisée par la société SOCOTEC a été présenté par l'exploitant. Les limites de la prestation ont été levées et ont permis de relever la défectuosité de 2 protections par dispositif différentiel résiduel. D'après les annotations manuscrites figurant sur le rapport, ces 2 composants ont été remplacés le 22 avril 2021.

L'unique autre anomalie relevée par SOCOTEC est l'absence de plan du tracé des canalisations enterrées. Ce constat figurait déjà dans les rapports Q18 de 2019 et 2020. Comme cela avait été expliqué par l'exploitant lors de l'inspection du 5 novembre 2020, ces données ayant été perdues depuis la création du site en 1977, il compte profiter des travaux d'extension pour reprendre l'ensemble des tracés (cf. observation n° 4 du rapport UDR-CRT-20-421-PMB).

L'exploitant déclare par ailleurs que la vérification périodique Q19 par thermographie infrarouge des installations électriques a été réalisée par la société SOCOTEC le 7 septembre 2021.

Demande n° 1 : L'exploitant transmettra le rapport de la vérification périodique Q19 réalisée le 7 septembre 2021.

Réf: UDR-CRT-21-362-PMB Page 3 sur 6

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
□Pas d'observation	Arrêté préfectoral du 23 mars 1999 modifié (article 6.3.6)	1 mois
⊠ Observation		
☐ Non conformité		
Proposition de mise en demeure		

III – Contrôle périodique des installations de sprinklage des bâtiments S2 et S3

Dans un dossier transmis par courriel du 6 janvier 2021, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet du Rhône un projet sur son site de Chaponnay de remplacement de racks et des installations de sprinklage dans le bâtiment S2.

Dans son rapport approuvé le 4 mars 2021, l'inspection des installations classées a proposé à monsieur le préfet du Rhône de ne pas considérer ce projet comme relevant d'une modification substantielle.

Afin d'y intégrer les modifications liées à ce projet, une actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sera proposée à l'issue de l'enquête publique menée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 8 janvier 2020 par l'exploitant.

Constat N° 4 – Contrôle périodique de l'installation de sprinklage du bâtiment S2

L'installation de sprinklage du bâtiment S2 actuellement « sous air » est remplacée par une nouvelle installation « sous eau ». L'exploitant affirme que celle-ci sera conforme à la règle NFPA lorsque les travaux seront terminés fin décembre 2021.

L'exploitant explique que pendant la période de travaux, la société ENGIE assure le bon fonctionnement de la nouvelle installation et UXELLO assure le bon fonctionnement de l'ancienne installation.

Une fois les travaux terminés, l'exploitant déclare que la vérification périodique des installations de sprinklage du bâtiment S2 sera totalement assurée par la société ENGIE (contrôles hebdomadaires, semestriels et triennals).

C'est donc toujours la société UXELLO qui procède aux contrôles de l'ancienne installation.

Le dernier compte-rendu du 1^{er} septembre 2021 de la vérification semestrielle d'un système sprinkleur selon la règle APSAD R1 a été présenté. La société UXELLO a notamment relevé des points de non-conformité susceptibles de mettre en échec le système. L'exploitant a répondu à chacun des points de non-conformité directement sur ce compte-rendu. Les 2 principales non-conformités relevées sont la mise hors-service du poste n° 7 (alimentant les RIA et rideaux d'eau du S2) et le démarreur du moteur diesel sprinkler actuellement hors service aussi.

La dernière vérification hebdomadaire a quant à elle été réalisée le 2 septembre 2021 par UXELLO qui a fait part des mêmes observations.

L'exploitant a présenté le devis de la société UXELLO proposé le 30 août 2021 et accepté le même jour par l'exploitant pour le remplacement du démarreur sur le moteur diesel B1.

L'exploitant a aussi montré le devis de la société UXELLO proposé le 1^{er} septembre 2021 et accepté le 2 septembre 2021 par l'exploitant pour la fourniture et le remplacement du kit de joints du poste à air n° 7 (réseau RIA).

Demande n° 2 : L'exploitant justifiera la réalisation des travaux permettant la remise en service du poste n° 7 et du moteur diesel.

Lors de la visite sur site du bâtiment S2, il a été constaté que les travaux de changement de racks et de rampes de sprinklage n'ont pas débuté dans la cellule G, sont en cours dans la cellule H (cellule vidée des produits

Réf: UDR-CRT-21-362-PMB Page 4 sur 6

habituellement stockés) et sont terminés dans la cellule V (cellule de nouveau exploitée).

Le résultat des tests de mise sous pression de l'installation de sprinklage de la cellule V délivré le 7 juillet 2021 par la société ENGIE a été présenté durant l'inspection.

Dans le local sprinklage du bâtiment S2, il a été constaté que les vannes des postes n° 1 à 6 sont ouvertes. Seule la vanne du poste n° 7 est en position fermée. Les RIA et rideaux d'eau du bâtiment S2 ne seraient donc pas alimentés en eau en cas de déclenchement du système d'extinction (cf. demande n° 2 ci-avant).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
□Pas d'observation		
Observation	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, point 13 de l'annexe II	1 semaine
⊠ Non conformité		
Proposition de mise en demeure		

Constat N° 5 – Contrôle périodique de l'installation d'extinction incendie par haut-foisonnement du bâtiment S3

Le dernier contrôle semestriel de l'installation d'extinction incendie du bâtiment S3 a été réalisé le 20 octobre 2020 par la société TYCO.

Le bon pour accord du 8 mars 2021 de l'exploitant renouvelant le contrat d'entretien annuel avec la société TYCO a été présenté durant l'inspection.

Suite à plusieurs relances de l'exploitant pour que TYCO vienne procéder à la vérification semestrielle de l'installation du bâtiment S3, TYCO a résilié unilatéralement le contrat par courrier du 2 juin 2021 invoquant « un manque de personne qualifiée pour vérifier l'installation ».

Par courriel du 27 août 2021 et suite à une réunion du 29 juin 2021 avec ENGIE, l'exploitant demande à ENGIE de reprendre le suivi de l'installation d'extinction incendie du bâtiment S3.

Demande n° 3 : L'exploitant fera effectuer le contrôle semestriel de l'installation d'extinction incendie par haut-foisonnement du bâtiment S3.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
□Pas d'observation		
☐ Observation	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, point 13 de l'annexe II	Fin octobre 2021
⊠ Non conformité		
Proposition de mise en demeure		

Réf: UDR-CRT-21-362-PMB Page 5 sur 6

Constat N° 6 – Intégrité des murs coupe-feu

Dans le cadre des travaux de changement des installations de sprinklage du bâtiment S2, des trous ont été faits au niveau des passages de tuyauteries d'alimentation en eau des installations de sprinklage. Les murs coupe-feu concernés sont celui séparant le local sprinklage de la cellule V, celui séparant les cellules V et H ainsi que celui séparant les cellules H et G.

L'exploitant a planifié de faire reboucher les trous entre les 3 cellules du bâtiment S2 d'ici la mi-octobre. Les travaux dans le local sprinklage devant durer jusqu'à la fin d'année 2021, l'exploitant a prévu de faire reboucher le trou dans le mur coupe-feu du local sprinklage à la fin des travaux, soit fin 2021.

Demande n° 4 (délai : 15 octobre 2021) : L'exploitant fera reboucher les trous dans les murs coupe-feu séparant les cellules V, H et G.

Demande n° 5 (délai : fin décembre 2021) : L'exploitant fera reboucher le trou dans le mur coupe-feu du local sprinklage.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
□Pas d'observation	Arrêté préfectoral du 23 mars 1999 modifié (point 6.2.1 de l'article 2)	Cf. délais ci-dessus
Observation		
☑ Non conformités		
Proposition de mise en demeure		

	mités à traiter par courrier nistratives (APMD, amende administrativ nt, modification ou mise à jour des prescr		
Synthèse des suites: Cette visite a permis de relever 4 non-conformités et une observation vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.			
Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur	
	Le chef de la cellule risques technologiques	Le chef de l'unité départementale du Rhône	

Réf: UDR-CRT-21-362-PMB Page 6 sur 6